



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agriculture

Question écrite n° 9954

### Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur la situation des agriculteurs ages de cinquante-cinq ans et plus qui, en raison de difficultes financieres, sont contraints de cesser d'exploiter. Aussi, ne serait-il pas possible, lorsqu'il y a cessation d'activite dans le cadre soit d'une procedure de reglement amiable, soit de liquidation judiciaire et que la prime de cessation laitiere est integralement saisie, qu'on ne tienne pas compte de celle-ci dans le calcul de la preretraite ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre quelles sont ses intentions a ce sujet.

### Texte de la réponse

Les primes a la cessation d'activite laitiere sont comme tous les revenus agricoles de par la loi saisissables par les creanciers d'un agriculteur en difficulte dont l'exploitation est soumise a une procedure d'accord amiable ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'article 19-2 du decret du 27 fevrier 1992 prevoit que le titulaire de la preretraite agricole peut cumuler la partie forfaitaire de l'allocation et la prime a la cessation d'activite laitiere dans la limite de 60 000 francs par an. Au-dela de ce seuil un abattement est opere lors du calcul du montant de la preretraite. Ce dispositif arrete en comite interministeriel a ete agree pour trois ans par les services de la commission europeenne le 16 avril 1993. S'agissant de deux aides cofinancees par l'Union europeenne aucune modification ne peut actuellement etre envisagee sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9954

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 90

**Réponse publiée le :** 11 avril 1994, page 1784